



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 160 /2024

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE
STATIONNEMENT

COMMUNE DE PEILLE

Le Maire de PEILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 - L.2213-2, L.2213-4 ;
VU le Code de la Route, et de la voirie routière
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande de l'Entreprise GL NATURE située à Peille, 06440, en date du 05/09/2024,
VU les travaux de débroussaillage et d'entretien des talus situés entre les Bd Aristide Briand et général de Gaulle, à effectuer pour le compte de la commune, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules sur le RD 53, du Boulevard General de Gaulle dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARRETE :

Article 1° : Zones concernées sur la RD53

⇒ **Du mardi 24/09/2024, 7h30 au mercredi 25/09/2024 17h :**

Article 3° : De 7h30 à 17h00, Le stationnement est donc interdit suivant le balisage mis en place par les services techniques :

- **le long de ces voies, des deux côtés,**

Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 2° : de 7h30 à 17h00, Au droit de l'atelier et en fonction de son avancement, la circulation des véhicules se fera et conformément à la signalisation mise en place :

- sur des voies réduites et la vitesse sera réduite à 30 km/h.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise sera chargée de la mise en place, du déplacement et de l'entretien de la signalisation adaptée au site.
- L'entreprise devra s'assurer de la visibilité de ses ateliers.
- L'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.
- L'Entreprise doit le nettoyage régulier du chantier après chacune de ses interventions, sur chacun des sites traités.

Article 2 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène.
- Monsieur le chef de la subdivision départemental d'aménagement littoral Est,
- GL NATURE

Fait à Peille, le 09/09/2024,

Le Maire,
Cyril PIAZZA

